

Quoi de neuf ... ACAOP ?

Nos brèves de l'assurance

Une brève un peu longue !

Avril 2020

Réquisition dans le cadre de la lutte contre le Covid 19 des laboratoires départementaux d'analyse vétérinaire et assurance

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19, l'État a mis en œuvre une batterie de mesures législatives et réglementaires lui permettant, entre autres et pour ce qui concerne cette problématique, **de réquisitionner les moyens humains et matériels** qu'il juge appropriés à cette mission et notamment **ceux des laboratoires départementaux d'analyse vétérinaire**, répondant ainsi aux suggestions de nombre de Présidents de Conseil départementaux.

Loi N°2020-290 du 23 mars 2020

Art. L. 3131-15.-*Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :*
7° *Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;*

Décret 2020-400 du 5 avril 2020 du 23 mars 2020 (NOR : SSAZ2009125D) :

VII.- *Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ».*

Arrêté du 5 avril 2020 NOR : SSAZ20091151A

Art. 10-2. - I. - *Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'État dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :*

1° *Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

II. - *Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article ».*

Il n'est pas dans le propos de cette note technique et juridique d'émettre un quelconque avis sur l'opportunité et sur les conditions de mise en œuvre de cette réquisition et encore moins d'esquisser la moindre opinion scientifique ou médicale.

Nous en resterons à l'analyse des conséquences en termes de responsabilité de cette réquisition et ses incidences au niveau de la gestion des contrats d'assurance du Département.

En application des textes susvisés, les Préfets ont donc réquisitionné les services des laboratoires départementaux (ou interdépartementaux) d'analyse vétérinaire pour réaliser les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Jusqu'à présent la règle juridique était simple et résultait directement de la jurisprudence du Conseil d'État et de l'**ordonnance N° 59-63** du 6 janvier 1959 relative à la réquisition de biens ou services repris en 2004 à l'article **L 2234- 17 du Code de la défense** :

Code de la défense Article L 2234-17

« L'État est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition, à moins qu'il ne prouve que ceux-ci résultent du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose, d'un cas fortuit ou de force majeure y compris les faits de guerre. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bien mobilier, si le dommage dû à un fait de guerre en cours de réquisition est reconnu, aux termes des conditions à préciser par un décret en Conseil d'État, comme provoqué par une aggravation de risque imputable directement à la réquisition, l'exonération de la responsabilité de l'État ne joue pas.

S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci fait la preuve de la responsabilité de l'État pour les dommages constatés dans les parties qui sont accessibles audit prestataire.

Si un incendie survient aux immeubles requis en usage, les dispositions des articles 1733 et 1734 du code civil sont applicables.

Lorsqu'il y a occupation commune avec l'État, la preuve de la responsabilité de celui-ci incombe au prestataire.

En cas de réquisition de services, et sous réserve des cas d'exonération prévus au premier alinéa du présent article, l'État est responsable des détériorations, des pertes ou des dommages aux personnes, si le prestataire établit qu'ils sont la conséquence soit de l'aggravation anormale du risque que la réquisition a pu lui imposer, soit de la faute du bénéficiaire de la prestation.

En cas de réquisition d'usage et de services, lorsque les dommages sont le fait d'un tiers, l'État est subrogé au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable, pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation. »

A peu près tout est dit dans cet article du Code de défense ; si besoin était, la réponse à une question écrite du sénateur Xavier PINTAT du Ministère de la santé, publiée au JO sénat du 06/12/2007 confirme la responsabilité de l'État en cas de réquisition.

Ainsi, en cas de sinistre de dommages aux biens, mais surtout pour ce qui concerne notre problématique, de responsabilité, **ce devrait être à l'État qu'incombe l'indemnisation des dommages ou préjudices** sauf dans les cas d'exonération, peu opérants dans la situation présente, prévus par les textes réglementaires et la jurisprudence administrative.

Donc, en réalité, l'aggravation de risque générée par la réquisition du laboratoire vétérinaire départemental en vue de réaliser des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR qui relève d'une compétence médicale, **ne devrait pas être à la charge des assureurs du Département puisque devant relever de la responsabilité de l'État.**

C'est la raison pour laquelle la renonciation de vos assureurs respectifs aux possibilités de résiliation du contrat ou de suspension des garanties prévues par les articles L 160-6 & 7 du Code ne devrait pas poser de difficulté.

Au jeu du « mistigri » c'est toujours l'État qui gagne !

La situation juridique de la réquisition par l'État des services du Laboratoire départemental d'analyse vétérinaire pour procéder à des analyses médicales paraissait relativement simple et classique et parfaitement encadrée notamment par cet article L 2234-17 du Code de la défense.

C'était oublier que, détenteur de l'autorité publique, l'État allait chercher à repasser le « mistigri » de la responsabilité à une « victime expiatoire toute désignée » **l'hôpital public !**

En effet, dans la quasi-totalité des cas le médecin biologiste qui prendra la responsabilité de la validation des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR réalisé par le Laboratoire vétérinaire départemental, sera le service de biologie médicale du Centre hospitalier voisin.

Cela semblait déjà inscrit à l'article 10-2 II de l'arrêté du 5 avril 2020 : « Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical ... ».

Cela semble encore plus évident et clair dans les retours que nous avons quant aux projets de conventions, initiés par les ARS, entre les laboratoires vétérinaires départementaux (le laboratoire sous-traitant réquisitionné) et les hôpitaux « partenaires » (le laboratoire transmetteur).

Le transfert de la responsabilité du « laboratoire sous-traitant réquisitionné » à la responsabilité du « laboratoire transmetteur » c'est-à-dire du service de biologie médicale de l'hôpital y est parfaitement formalisé et acté.

Bien que nous ne puissions pas généraliser, il semble que l'État, au travers des ARS, cherche et réussisse à repasser ainsi le « **mistigri** » de la **responsabilité sur les hôpitaux publics** en dégageant la responsabilité du « laboratoire sous-traitant réquisitionné » c'est-à-dire en réalité la sienne sur l'hôpital et son service de biologie médicale en application du dernier alinéa de Article L 2234-17 du Code de la défense : « *En cas de réquisition d'usage et de services, lorsque les dommages sont le fait d'un tiers, l'État est subrogé au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable, pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.* »

Dans la conjoncture extrêmement tendue du marché de l'assurance responsabilité des hôpitaux, déjà difficile en fin d'année 2019 et qui sera inexorablement très impactée par la crise sanitaire actuelle, ce transfert de responsabilité et la nouvelle charge d'assurance qui en résultera pour les hôpitaux publics, viendront alourdir encore davantage leurs difficultés budgétaires et cela, sans parler des recours possibles en **responsabilité pénale contres les medecins biologistes** pour des examens qu'ils n'auront pas pratiqués eux-mêmes ... !

Ainsi, la boucle est bouclée :

- Le laboratoire départemental d'analyse vétérinaire est réquisitionné par l'État
- Le laboratoire départemental est relevé de sa responsabilité par l'État auteur de la réquisition
- La responsabilité du laboratoire départemental est relevée par celle du laboratoire de biologie médicale c'est-à-dire par l'hôpital
- La responsabilité de l'État auteur de la réquisition est relevée par celle du laboratoire de biologie médicale c'est-à-dire par l'hôpital
- La responsabilité finale des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR par le laboratoire départemental d'analyse vétérinaire est réquisitionné par l'État sera à la charge de l'hôpital public et de ses assureurs.

Décidemment ... trop fort l'État !

Une brève un peu longue mais il était difficile de traiter ce sujet superficiellement

Christian TOURRAIN - 17 avril 2020

Code des assurances - Article L160-6

La réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien mobilier entraîne de plein droit, dans la limite de la réquisition, la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien, à compter de la date de dépossession de celui-ci. Toutefois, l'assuré a le droit d'obtenir de l'assureur qu'à la résiliation soit substituée la simple suspension des effets du contrat en vue de le remettre ultérieurement en vigueur sur les mêmes risques ou sur les risques similaires.

La réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien mobilier ou immobilier entraîne, de plein droit, la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

La suspension prévue aux alinéas précédents ne modifie ni la durée du contrat, ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date de dépossession du bien. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien requis, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; l'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, aviser l'assureur de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la restitution.

Code des assurances - Article L160-7

La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, ainsi que dans le cas de logement ou de cantonnement, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.

La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.

L'Etat, le prestataire de services et l'assureur peuvent néanmoins décider que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Nonobstant toute disposition contraire, le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation par l'Etat de ces dommages.

En cas de réquisition de services au sens de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les contrats d'assurance de personnes continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse se prévaloir du droit de résiliation prévu à l'article L. 113-4. Lorsque l'Etat est responsable en application de l'article 20 de l'ordonnance précitée, l'assureur peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans la mesure où l'aggravation du risque est imputable à la réquisition.

Indices

- Indice FFB applicable sur vos contrat dommages aux biens : au 4^{ème} trimestre 2019 = **994,3**
- Indice risque industriel au 01 04 2020 = **6 205**
- Indice réparation automobile au 30 septembre 2019
 - Taux horaire main d'œuvre = **110,8**
 - Prix de vente ingrédients peinture = **114,1**
 - Prix des pièces de rechange = **113,1**

Prochaine parution : Juin 2020

En attendant, protégez-vous.

ACAOP
Audit et Conseil en Assurance des Organismes Publics